

ARRÊTÉ
de prescriptions complémentaires
relatives à la poursuite d'exploitation de la carrière de sables rouges
sise à ARDON, aux lieux-dits « La Guérinière » et « Le Rotais »
par la société LIGERIENNE GRANULATS

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V, et en particulier l'article R.181-45 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ; ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables rouges et les installations associées implantées sur le territoire de la commune d'ARDON, aux lieux-dits « La Guérinière » et « Le Rotais » pour une durée de 10 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par la société LIGERIENNE GRANULATS le 8 mars 2023, complété le 3 février 2025, en vue de la prolongation de l'autorisation d'exploiter pour une durée d'un an et demi, pour finaliser l'exploitation du gisement et la remise en état du site de la carrière sise aux lieux-dits « La Guérinière » et « Le Rotais » sur la commune d'ARDON ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 février 2025 ;

Vu la notification du projet d'arrêté complémentaire à la société LIGERIENNE GRANULATS ;

Vu le courriel de l'exploitant du 26 février 2025 validant le projet d'arrêté complémentaire susvisé ;

Considérant que l'autorisation délivrée le 22 juin 2015 à la société LIGERIENNE GRANULATS, pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune d'ARDON aux lieux-dits « La Guérinière » et « Le Rotais », arrivera à échéance le 22 juin 2025 ;

Considérant que la remise en état du site doit être finalisée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation ;

Considérant que le délai d'intervention de la société ENEDIS pour la coupure de l'alimentation électrique du transformateur 20 000 Volts et le retrait des câbles qui alimentaient l'installation de traitement a engendré un retard dans le phasage d'exploitation du site ;

Considérant qu'au début de l'année 2025, l'exploitant a estimé la quantité de matériaux restant à extraire à 140 000 tonnes ;

Considérant que cette quantité de matériaux correspond à une année d'extraction ;

Considérant qu'à l'issue de la période d'extraction l'exploitant estime la durée nécessaire pour finaliser la remise en état du site à 6 mois ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état du site ne seront pas modifiées ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation sera inférieure à 2 ans ;

Considérant que le prolongement de la durée d'exploitation implique un renouvellement de l'acte de cautionnement des garanties financières ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2023, l'inspection a constaté que les surfaces de la phase 1 non recouvertes de terre et non plantées d'arbres n'avaient pas été prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières ;

Considérant le nouveau calcul du montant des garanties financières proposé par l'exploitant dans son dossier ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation du site n'aura pas d'impact sur les intérêts visés à l'article L.181-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande présentée par la société LIGERIENNE GRANULATS ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LIGERIENNE GRANULATS (siège social : La Ballastière, 1 rue de la Poudrerie, 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière située aux lieux dits « La Guérinière » et « le Rotais » sur le territoire de la commune d'ARDON.

1.2 Portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.4. de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 1.3 du présent arrêté.

1.3 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 22 décembre 2026. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

1.4 Garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'autorisation est le suivant :

Carrières en fosse ou à flanc de relief

Périodes	S1 (ha) (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (ha) (C2 = 36 290 €/ha pour les 5 premiers ha, 29 625 €/ha pour les 5 ha suivants, 22 220 €/ha au-delà)	S3 (ha) (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € (TTC)
2025-2026	3,6669	16,9365	0,175	753 236

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1er novembre 2024, soit 130,2.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2.2 Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

2.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **28 FEV. 2025**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

